



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE

Réf : CAB/SIDPC N°

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
Des Risques Naturels « Mouvements de Terrain »
Liés à la remontée de la Nappe Phréatique
de la commune de COURCELLES EPAYELLES (PPRMT)**

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 septembre 2001 portant modification des articles A 125-1 , 125-2 et création de l'article 125-3 du Code des assurances ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de plan de prévention des risques naturels « Mouvements de terrain » liés à la remontée de la nappe phréatique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 5 janvier 2004 consécutif à l'enquête publique menée du 20 novembre au 19 décembre 2003 ;

Vu la délibération du 15 septembre 2003 du Conseil Municipal de Courcelles-Epayelles.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels « Mouvements de Terrain » sur le territoire de la commune de Courcelles-Epayelles.

Article 2 : Ce plan constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupations des sols, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) selon l'article 126-1 du Code l'Urbanisme.

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Clermont ainsi que dans la mairie de Courcelles-Epayelles.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de Courcelles-Epayelles ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 SEP. 2004

Le Préfet,



Jacques GÉRAULT

Pour ampliation
Directeur du Service Interministériel
De Défense et de Protection Civile



Marc KRASKOWSKI